



Dijon, le 11 juin 2012

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**Rectorat**

DIRH

Division  
des Ressources  
Humaines

DIRH 5

Pensions

Affaire suivie par  
Arnaud GADY  
Téléphone  
03 80 44 85 15  
Fax  
03 80 44 85 20  
Courriel  
ce.dirh5.retraite@  
ac-dijon.fr

51, rue Monge  
BP 1516  
21033 Dijon cedex

## **NOTE D'INFORMATION**

### **Demandes de validation de services auxiliaires et de rachat d'années d'études**

Depuis le 1er septembre 2011, le suivi des dossiers de validation de services auxiliaires et de rachat d'années d'enseignement supérieur relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale.

Les agents nouvellement titularisés au 1er septembre 2012 désireux de faire valider leurs services auxiliaires sont invités à adresser leur demande **DIRECTEMENT** par courrier à l'adresse suivante :

Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur  
Direction des affaires financières  
Service des pensions – DAF E 2  
9 route de la Croix Moriau  
CS 002  
44351 GUERANDE cedex

Standard téléphonique du service des pensions : 02 40 62 71 00

#### **Rappel :**

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les fonctionnaires titulaires peuvent demander la validation de leurs services** accomplis comme agent non titulaire de droit public dans un **déla**i de **deux ans à compter de la date de titularisation**.

Une demande de validation de la part d'un agent titularisé depuis plus de deux ans n'est plus recevable depuis le 01/01/2009 (sauf en cas de titularisation dans un nouveau corps de fonctionnaire intervenant avant le 02/01/2013).

Les trimestres de cotisations acquis au titre de services auxiliaires non validés restent enregistrés auprès du régime général et de la caisse de retraite complémentaire IRCANTEC. C'est donc auprès de la CARSAT et de l'IRCANTEC qu'il appartient aux agents concernés de demander la liquidation de leurs droits.

Les services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire, ainsi que le service national n'ont pas à être validés : ils sont valables de plein droit.